

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)  
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, rendant compte des activités du Comité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 (voir annexe). Ce rapport, qui a été adopté par le Comité, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

À cet égard, je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1533 (2004) concernant  
la République démocratique du Congo  
(Signé) R. M. Marty M. **Natalegawa**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

#### **A. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (RDC) couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

2. En 2008, le Bureau du Comité se composait d'un Président, R. M. Marty Muliana Natalegawa (Indonésie) et de deux Vice-Présidents, les représentants du Costa Rica et du Viet Nam.

#### **B. Généralités**

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Il a demandé par ailleurs à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'utilisation des pistes d'atterrissage dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri.

4. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité qui serait chargé notamment : a) de demander aux États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer l'embargo sur les armes; b) d'examiner les violations présumées de l'embargo et de prendre des mesures les concernant; c) de lui faire rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité de l'embargo; d) d'examiner la liste des personnes dont il aurait été établi qu'elles avaient agi en violation des mesures imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en vue de lui soumettre des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard à l'avenir; et e) de recevoir les notifications préalables des États relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes conformément au paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003), et de décider, si nécessaire, des suites à leur donner.

5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts qui serait chargé d'entreprendre une série de tâches liées à la surveillance de l'application de l'embargo sur les armes, telles qu'énoncées dans la résolution. Le mandat du Groupe d'experts a été reconduit ou prorogé six fois en application des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1799 (2008) et 1807 (2008).

6. Dans sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire en République démocratique du Congo, exception faite de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, selon les conditions prévues par la résolution. Il a par ailleurs imposé aux personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes des restrictions en matière de voyage et le gel de leurs avoirs. Dans la même résolution, il a également décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, d'ajouter à celui-ci un cinquième expert spécialisé dans les questions financières et d'élargir son mandat compte tenu des mesures énoncées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution.

7. Dans sa résolution 1616 (2005), il a reconduit l'embargo sur les armes, les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs jusqu'au 31 juillet 2006. Dans sa résolution 1649 (2005), il a étendu les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et des milices congolaises recevant un soutien de l'étranger qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, disposition qu'il prévoyait d'appliquer à compter du 15 janvier 2006, sauf dans le cas où le Secrétaire général l'informerait que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie d'achèvement.

8. Dans sa résolution 1698 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes et les restrictions en matière de voyage et de gel des avoirs imposées aux personnes désignées par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Dans sa résolution 1698 (2006), il a étendu l'application des mesures concernant les voyages et les avoirs aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés et aux personnes qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. En plus des tâches définies dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), il a confié au Groupe d'experts, dont le mandat a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2007 en application de la résolution 1698 (2006), la tâche de recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 8 de la résolution, il a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des éventuelles mesures visées au paragraphe 6 de la résolution.

9. Dans sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé de reconduire les mesures sur les armes imposées dans les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005), pour une période expirant le 15 février 2008. S'agissant de l'embargo, il a décidé de reconduire les dérogations accordées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo dès lors que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de la résolution seraient remplies. Au paragraphe 3 de sa résolution 1771 (2007), il a également décidé que les mesures sur les armes visées au paragraphe 1 de la résolution ne s'appliqueraient pas à la formation et à l'assistance techniques pour lesquelles le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République

démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4 de sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquaient au Gouvernement de la République démocratique du Congo, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux dérogations décrites au paragraphe 9 de la résolution et a fait observer à cet égard que les États étaient tenus de notifier ces fournitures à l'avance au Comité. Il a également décidé de reconduire les mesures concernant les transports et les déplacements et les mesures financières conformément aux résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006) et de réexaminer ces mesures et les mesures relatives à l'embargo sur les armes, les transports, les voyages et le gel d'avoirs le 15 février 2008 au plus tard, en fonction de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, du processus d'intégration des forces armées et de la réforme de la police nationale en République démocratique du Congo.

11. Au premier paragraphe de sa résolution 1799 (2008), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005). Au paragraphe 4 de la même résolution, il a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007).

12. Au premier paragraphe de sa résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que les mesures concernant les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo et que, pendant une période se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a rappelé que les États fournisseurs devaient notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo, ainsi que toute fourniture d'assistance ou de formation technique liées à des activités militaires. À l'alinéa e) du paragraphe 13, le Conseil a étendu les mesures concernant les voyages et les avoirs aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

### **C. Résumé des activités menées par le Comité**

13. Au cours de la période à l'examen, le Comité a tenu six consultations officielles.

14. Lors des consultations officieuses du Comité, le 8 février 2008, le Coordonnateur du Groupe d'experts rétabli en application du paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007) a présenté le rapport final du Groupe au Comité (S/2008/43), conformément au paragraphe 10 de la résolution; le Comité a ensuite procédé à un échange de vues sur les recommandations figurant dans le rapport final, notamment à propos des mesures qu'il pourrait prendre à cet égard. En application de l'alinéa g) du paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004), le Groupe a également présenté une liste de personnes dont il avait déterminé qu'elles avaient agi en violation de l'embargo sur les armes. À l'issue de ce débat, le Comité a décidé d'adresser un courrier à un certain nombre d'États ainsi qu'à la Banque mondiale, à l'Organisation mondiale des douanes et à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le 12 février 2008, lors de consultations officieuses, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité de la teneur du rapport du Groupe d'experts et de ses débats à ce sujet. Le 8 février 2008, le Comité avait reçu une lettre du Représentant permanent des Pays-Bas, l'informant du transfert au quartier pénitentiaire de La Haye de Mathieu Ngudjolo Chui, dont le nom figurait sur la liste des personnes et entités établie par le Comité.

15. Au cours des consultations officieuses tenues le 4 avril 2008, le Comité a examiné un rapport d'activité du Groupe d'experts dont le mandat a été prolongé en application de la résolution 1799 (2008). Il a ensuite évoqué ce rapport dans une lettre datée du 25 avril 2008, adressée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, dans laquelle il a attiré l'attention de la MONUC, à la lumière de son mandat de surveillance au regard de l'embargo sur les armes, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1756 (2007), sur des itinéraires probablement empruntés pour le trafic des armes dans l'est de la République démocratique du Congo, en violation de l'embargo sur les armes.

16. Faisant également suite au rapport d'activité, le Comité a adressé une lettre au Groupe d'experts, le 25 avril 2008, dans laquelle il a attiré l'attention de celui-ci sur une série de questions relevant du mandat du Groupe, tel que modifié par la résolution 1807 (2008).

17. Au cours de ses consultations officieuses tenues le 28 mai 2008, le Comité a procédé à un échange de vues avec les nouveaux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo rétabli en application du paragraphe 10 de la résolution 1807 (2008) au sujet du programme de travail du Groupe.

18. En application de la résolution 1807 (2008), le 9 juillet 2008, le Comité a adressé une lettre au Représentant permanent de la République démocratique du Congo dans laquelle il a attiré l'attention sur les modifications introduites dans la résolution et exprimé son souhait d'œuvrer, en étroite collaboration avec le Gouvernement de la RDC, en faveur de l'application complète de l'embargo sur les armes et des sanctions ciblées.

19. Au cours de ses consultations officieuses du 14 juillet 2008, le Comité a examiné des communications des délégations de l'Ouganda et des Émirats arabes unis, concernant une demande d'autorisation, présentée par l'Ouganda en septembre 2007, de débloquent des avoirs d'une entité inscrite sur la liste, appartenant à une entreprise dont le siège était à Doubaï, pour que soient réglées des dépenses extraordinaires à une banque ougandaise. Le 24 juillet 2008, le Président du Comité a informé le Représentant permanent de l'Ouganda que la demande formulée par son pays conformément à l'alinéa b) du paragraphe 16 de la résolution 1596 (2005),

concernant une dérogation pour le règlement de dépenses extraordinaires, ne soulevait pas d'objection de la part du Comité.

20. Le 25 septembre 2008, le Président du Comité a adressé une lettre au Représentant permanent des Émirats arabes unis dans laquelle il l'a informé que, comme suite aux informations qui avaient été portées à la connaissance du Comité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, le Comité avait demandé que les autorités des Émirats arabes unis débloquent les fonds ci-dessus mentionnés. Le 26 novembre 2008, le Vice-Président du Comité a adressé une lettre au Représentant permanent de l'Ouganda, dans laquelle il a répété la demande faite par le Comité tendant à ce que la Banque d'Ouganda établisse un compte séquestre pour que l'entreprise ayant son siège à Doubaï puisse y faire parvenir les avoirs débloqués en question, destinés à la banque ougandaise, et demandé à la Banque d'Ouganda de fournir les informations pertinentes sur le compte séquestre au Dubai Multicommodities Centre (DMCC) et de communiquer au Comité la confirmation du déblocage de fonds en faveur du compte séquestre.

21. Au cours des consultations officieuses tenues le 13 août 2008, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts à propos du rapport d'étape du Groupe établi en application de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008). Il a ensuite adressé un courrier au Représentant permanent de la République démocratique du Congo et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la MONUC. Le Groupe d'experts ayant demandé, dans la lettre de son Coordonnateur en date du 28 juillet 2008, que le rapport d'étape reste confidentiel en raison du caractère délicat de certaines informations y figurant et de l'état d'avancement de certaines enquêtes menées par le Groupe, le Président du Comité a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité le 19 août 2008, lui demandant à titre exceptionnel que le rapport du Groupe d'experts ne soit pas publié comme document du Conseil tant que le rapport final que le Groupe devait établir, en application de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008), n'aurait pas été publié. Au cours des consultations officieuses du Conseil de sécurité tenues le 26 août 2008, la proposition du Président n'a suscité aucune objection de la part des membres du Conseil. Le rapport d'étape du Groupe d'experts a été publié en tant que document du Conseil de sécurité le 12 décembre 2008 (S/2008/772).

22. Au cours des consultations officieuses qu'il a tenues le 10 décembre 2008, le Comité a entendu une présentation du rapport final du Groupe d'experts en application de l'alinéa d) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et examiné les recommandations qu'il contenait. Il a également étudié les mesures qui pourraient être prises pour appliquer les recommandations du Groupe et, à titre préliminaire, une annexe confidentielle établie en application de l'alinéa f) du paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008). Le rapport final du Groupe d'experts a été publié comme document du Conseil de sécurité le 12 décembre 2008 (S/2008/773) et le Président a informé les membres des conclusions du rapport du Groupe d'experts lors des consultations officieuses que le Conseil de sécurité a tenues le 17 décembre 2008.

23. En décembre 2007, le Comité a reçu des copies de trois demandes de radiation, formulées par une personne et deux entités, que lui avait adressées le point focal chargé de recevoir les demandes de radiation, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 1730 (2006). Le 8 janvier 2008, le Président du Comité a envoyé trois lettres séparées au point focal l'informant que le Comité avait fini d'examiner les demandes de radiation et avait maintenu la personne et les

entités susmentionnées sur la liste des personnes et des entités passibles des mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005).

24. En janvier 2008, le Comité a reçu une lettre du point focal l'informant qu'en application de l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 1730 (2006), il avait transmis à tous les membres du Comité une copie de la demande de radiation présentée au nom de Kisoni Kambale. Le 24 avril 2008, le Comité a décidé de radier M. Kambale de la liste; il a cependant décidé de maintenir la mesure de gel des avoirs qui frappe les entités associées à M. Kambale (voir communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies SC/9312). La liste a été actualisée en conséquence, et le Président du Comité a informé le point focal de la décision du Comité.

25. Dans sa lettre du 15 avril 2008, le Président a informé le Président du Conseil de sécurité que la lettre datée du 14 janvier 2008, dans laquelle celui-ci avait souligné que le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés était gravement préoccupé par les violations répétées des résolutions du Conseil concernant les enfants et les conflits armés par les personnes citées dans le rapport du Secrétaire général (S/2007/391), avait été portée à l'attention du Comité. Cela a été fait conformément à la résolution 1698 (2006), qui a également chargé le Comité de désigner [aux fins de l'application des mesures imposées pour la première fois par les paragraphes 13 à 16 de la résolution 1596 (2005)] les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés, ainsi que les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflits armés.

26. Le 15 mai 2008, le Représentant permanent du Rwanda a transmis au Comité une liste de personnes et recommandé que leurs noms soient inclus dans la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Dans sa lettre du 2 juin 2008, adressée au Représentant permanent du Rwanda, le Président a indiqué que le Comité examinait sa demande. Le Président a également transmis au Groupe d'experts, pour examen, la lettre datée du 15 mai du Représentant du Rwanda.

27. Le 26 novembre 2008, le Président a, dans une note transmise aux membres du Comité, indiqué qu'il était convenu d'actualiser la liste compte tenu des informations fournies par le Groupe d'experts rétabli en application de la résolution 1771 (2007) et le Représentant permanent des Pays-Bas. Dans la même note, il a transmis une lettre datée du 2 décembre 2008 du Coordonnateur du Groupe d'experts rétabli en application de la résolution 1807 (2008), contenant des informations concernant les personnes et les entités désignées. Conformément à la procédure d'approbation tacite en ce qui concerne la note du Président, le Comité a convenu, le 16 décembre 2008, d'actualiser la liste.

28. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu sept notifications conformément au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008). En application de l'alinéa d) du paragraphe 15 de la résolution susmentionnée, il a transmis les notifications reçues au cours de la période examinée à la MONUC et au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il a également envoyé des lettres aux États Membres pour accuser réception de leurs notifications et les remercier des efforts qu'ils ne cessent de faire pour appliquer pleinement le régime des sanctions et fournir au Comité des informations pertinentes afin de l'aider à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.